

## CHIRURGIE CARDIAQUE

L'activité de soins de chirurgie cardiaque comprend toutes les interventions chirurgicales intrathoraciques portant sur l'appareil cardio-vasculaire : le cœur, le péricarde, les artères coronaires, les veines afférentes, les gros vaisseaux afférents et efférents, que ces interventions nécessitent ou non une circulation sanguine extracorporelle.

**Les conditions relatives à l'activité de soins de chirurgie doivent également être respectées. ⚠ Entrée en vigueur le 1er juin 2023**

### 2 modalités:

**1° chirurgie cardiaque pratiquée chez les patients adultes**

**2° Activité de soins de chirurgie cardiaque pédiatrique**

### Conditions communes

### CONDITIONS D'IMPLANTATION

Le titulaire doit assurer en permanence, en lien avec le service d'aide médicale urgente et les structures des urgences, le diagnostic et le traitement des patients.

📌 **Seuil** : l'établissement doit justifier d'une activité annuelle, prévisionnelle le cas échéant, au moins égale à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé (art. R6123-74).

### CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT

Les unités d'hospitalisation à temps complet (HTC) de chirurgie cardiaque comportent un nombre de lits dédiés suffisant pour être en mesure de prendre en charge (PEC) à tout moment les patients de chirurgie cardiaque. Des protocoles sont conclus entre les responsables médicaux des unités de chirurgie cardiaque et des unités de réanimation sur la mise à disposition de lits de réanimation suffisants et sur les modalités de PEC des patients.

#### 📌 **PM et PNM :**

- 1° Au moins 2 chirurgiens, titulaires du DESC chirurgie thoracique et cardiovasculaire ou compétents en chirurgie thoracique et, pour la chirurgie des cardiopathies congénitales complexes de l'adulte, la collaboration d'un chirurgien formé ou ayant une expérience en chirurgie des cardiopathies congénitales selon des modalités précisées par arrêté;
- 2° Au moins un médecin justifiant d'une formation universitaire en circulation sanguine extracorporelle ;
- 3° Au moins 2 médecins qualifiés de spécialistes ou compétents en anesthésie réanimation ayant une expérience en chirurgie cardiaque ;
- 4° Le cas échéant, des médecins qualifiés en réanimation médicale ou en cardiologie ;
- 5° Pour chaque intervention : 2 infirmiers, dont 1 IBODE, présents dans la salle. Si besoin, 1 IDE ou 1 médecin expérimenté en CEC +un IADE sont également présents ou appelés

#### 📌 **Le bloc interventionnel (BIP) dispose :**

- 1° D'au moins 2 BIP affectés à la chirurgie cardiaque, aux dimensions adaptés, dotés chacun d'un appareil de circulation sanguine extracorporelle équipé des systèmes d'alarmes et de surveillance des paramètres et disposant d'un appareil de récupération du sang ;
- 2° D'au moins 1 BIP disposant d'un moyen de guidage par imagerie et permettant la pratique d'une intervention radioguidée et d'un acte chirurgical en simultané, en succession ou par conversion. Ce BIP est mutualisable avec d'autres activités de soins ;
- 3° D'un appareil d'assistance cardio-circulatoire, accessible immédiatement ;
- 4° D'un local aseptique réservé au stockage des appareils de circulation sanguine extracorporelle.

📌 **Recueil et analyse des pratiques professionnelles** pour une amélioration des pratiques et de GDR.

📌 **Renseignement des registres professionnels** d'observation des pratiques par l'équipe médicale.

#### 📌 **Matériels et équipements :**

- 1° Sur le même site, appareils d'échocardiographie, écho transthoracique, écho transoesophagienne et angiographie numérisée, utilisables et accessibles à tout moment
- 2° Laboratoire d'analyse de biologie médicale, soit situé sur le même site, soit par convention ; résultats accessibles dans des délais compatibles avec l'urgence vitale ;
- 3° Produits sanguins labiles, y compris en urgence, 24h/24h, tous les jours de l'année. Ces produits sont délivrés dans des délais compatibles avec l'urgence vitale.

#### 📌 **Le bloc opératoire dispose de :**

- 1° D'au moins deux salles d'intervention aseptiques affectées à la chirurgie cardiaque adaptées, dotées chacune d'un appareil de circulation sanguine extracorporelle équipé des systèmes d'alarmes de surveillance des paramètres et disposant d'un appareil de récupération du sang ;
- 2° D'un appareil d'assistance cardio-circulatoire, accessible immédiatement ;
- 3° D'un local aseptique réservé au stockage des appareils de circulation sanguine extracorporelle.

## CONDITIONS SPECIFIQUES PAR MODALITES

### 1° Activité de soins de chirurgie cardiaque pratiquée chez les patients adultes

#### Conditions d'implantation

- L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie cardiaque pour les patients adultes ne peut être délivrée à un établissement de santé ou à un GCS qu'à condition de respecter, sur le même site, dans un bâtiment commun ou, à défaut, dans des bâtiments voisins, les prescriptions suivantes :
- 1° Disposer d'une unité d'HTC prenant en charge les patients de chirurgie cardiaque et de BIP dédiés ;
  - 2° Disposer d'une **unité de réanimation** autorisée au titre du 1° de l'article R6123-34-1 ; une **unité de médecine** pratiquant la cardiologie ; Une **unité de soins intensifs** de cardiologie autorisée au titre du 3° de l'article R6123-34-1.
  - 3° Disposer d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie suivant les modalités :
    - Rythmologie interventionnelle au titre de la mention A prévue au 1° du I de l'article 6123-130 ; Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte prévue au 3° de l'article R6123-129.

### 2° Activité de soins de chirurgie cardiaque pédiatrique

#### Conditions d'implantation

- L'autorisation de pratiquer une activité de soins de chirurgie cardiaque pédiatrique ne peut être délivrée à un établissement de santé ou à un GCS qu'à condition de respecter, sur le même site, dans un bâtiment commun ou, à défaut, dans des bâtiments voisins, les prescriptions suivantes :
- 1° Disposer d'une unité d'HTC et de BIP dédiés ;
  - 2° Disposer d'une **unité de réanimation pédiatrique** autorisée au titre des 1° ou 2° de l'article R6123-34-2 ; une **unité de médecine** pratique la cardiologie ; une **unité de soins intensifs** de cardiologie pédiatrique autorisée au titre des 1° et 2° de l'article R6123-34-2.
  - 3° Disposer d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie suivant modalité rythmologie interventionnelle au titre de la mention C mentionnée au 3° du I de l'art. R6123-130.

#### Conditions techniques

- L'unité d'HTC comporte un nombre de lits suffisants et dispose du personnel nécessaire pour la PEC des SSPI du nouveau-né ou enfant.
- **Le PM** : voir PM dans les disposition communes + un praticien expérimenté en cardio-pédiatrie hémodynamique et interventionnelle. Les chirurgiens justifient d'une formation et d'une expérience en chirurgie des cardiopathies congénitales. Ils assurent la continuité des soins.
- La réanimation est exercée soit dans une unité de réanimation pédiatrique spécialisée, soit dans un secteur individualisé. Les dispositifs médicaux doivent être adaptés au nouveau-né ou enfant, notamment l'appareil d'épuration extrarénale et l'appareil de photothérapie.
- **PEC** : les examens suivants doivent pouvoir être réalisés 24h/24h :
- 1° les examens des gaz du sang, biologiques par microtechniques et de l'hémostase ; 2° l'échocardiographie bidimensionnelle transthoracique et transoesophagienne par un appareil mobile avec sondes ; 3° l'électroencéphalographie et l'échographie transfontanellaire ; 4° l'endoscopie respiratoire ; 5° explorations rythmologiques ; 6° stimulation cardiaque ; 7° l'hémodynamique avec possibilité d'angiographie et de cathétérisme interventionnelle ; 8° examens en scanographie, angiographie et imagerie par résonance magnétique ; 9° examens utilisant des radioéléments en sources non scellées.
- Le BIP comporte des dispositifs médicaux adaptés au nouveau-né et enfant, notamment pour les appareils de circulation sanguine extracorporelle, respirateurs et appareils d'assistance circulatoire prolongée.

#### TEXTES

**Conditions d'implantation : Art. R6123-69 s. CSP + Conditions techniques : Art. D6124-121 s. CSP**

- Décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- Décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie.